



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2017-190

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-09-11-017 - DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU BOURG  
DENIS » A SAINT LEGER DU BOURGDENIS (76) (3 pages) Page 4

76-2017-09-12-001 - DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT sur la demande  
d'autorisation de commerce ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION  
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE  
LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU havre (76) (3 pages) Page 8

76-2017-08-09-006 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité  
de chirurgie esthétique au profit de la Clinique des Ormeaux du HAVRE (2 pages) Page 12

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-08-21-007 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 15

76-2017-08-21-010 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la section  
"agri-environnement" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2  
pages) Page 18

76-2017-08-21-009 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la section  
"agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(2 pages) Page 21

76-2017-08-21-008 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la section "structures  
et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de  
l'agriculture (2 pages) Page 24

76-2017-09-13-001 - Arrêté préfectoral SCAED 17-66 du 13 septembre 2017 portant  
délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, DDTM 76, pour les demandes  
d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de l'Eure (2  
pages) Page 27

76-2017-09-15-002 - Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de rénovation de  
la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de  
l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de circulation (8  
pages) Page 30

76-2017-09-06-008 - Décision du 6 septembre 2017 portant nomination du Délégué  
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la  
Seine-Maritime (1 page) Page 39

76-2017-09-11-018 - KM\_C284e-20170914112937 (3 pages) Page 41

## Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2017-09-11-011 - Décision n°863/2017 en date du 11/09/2017 portant radiation des  
cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du  
Havre-Fécamp (2 pages) Page 45

## **Direction régionale des finances publiques de Normandie**

76-2017-09-11-014 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GOURNAY EN BRAY MISE A JOUR DU 11 SEPTEMBRE 2017 (2 pages) Page 48

76-2017-09-01-053 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CRIQUETOT L ESNEVAL MISE A JOUR DU 1ER SEPTEMBRE 2017 (2 pages) Page 51

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2017-09-11-015 - Arrêté du 11 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en Caux 76490) le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00 (3 pages) Page 54

76-2017-09-11-016 - Arrêté du 11 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages) Page 58

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2017-09-14-002 - AP 17-126 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Mostefa FLIOU, secrétaire général de l'académie de Rouen assurant l'intérim du recteur de l'académie de Rouen (3 pages) Page 62

### **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2017-09-14-001 - Arrêté du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries de Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 - Exploitant : BRITTANY FERRIES (2 pages) Page 66

76-2017-09-15-001 - Arrêté du 15 septembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre (2 pages) Page 69

### **Sous-Préfecture du Havre**

76-2017-09-11-010 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Sandouville" le 17 septembre 2017 (5 pages) Page 72

76-2017-09-11-013 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Trio Normand" le 17 septembre 2017 (5 pages) Page 78

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-09-11-017

DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
MODIFICATION D'AUTORISATION DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE  
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA  
SELARL « PHARMACIE DU BOURG DENIS » A  
SAINT LEGER DU BOURGDENIS (76)



**DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU BOURG  
DENIS » A SAINT LEGER DU BOURGDENIS (76)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;



**VU** l'avis du 08 septembre 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 21 juillet 2017 de la SELARL « PHARMACIE DU BOURG DENIS » à SAINT LEGER DU BOURGDENIS (76160) 967 route de Lyons La Forêt, représentée par Madame MAILLET Claire, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 27 juillet 2017 à l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT QUE** les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame MAILLET Claire à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DU BOURG DENIS » à SAINT LEGER DU BOURGDENIS (76160) 967 route de Lyons La Forêt, portant le numéro de licence 76#000586 et représentée par Madame MAILLET Claire, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedubourgdenis.pharmavie.fr>

**ARTICLE 2** : Madame MAILLET Claire, titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE DU BOURG DENIS » à SAINT LEGER DU BOURGDENIS (76160), inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000793165, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

**ARTICLE 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 11 SEP. 2017

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-09-12-001

**DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT sur la  
demande d'autorisation de commerce ELECTRONIQUE  
DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE  
INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE  
MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE  
PHARMACIE THIERS » AU havre (76)**



**DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE  
THIERS » AU HAVRE (76)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

**VU** l'avis du 11 septembre 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 20 juillet 2017 de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600) 42 avenue René Coty, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 28 juillet 2017 à l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT QUE** les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Vincent MORISSE à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600) 42 avenue René Coty, portant le numéro de licence 76#000245 et représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://grandepharmaciethiers.pharmavie.fr>

**ARTICLE 2** : Monsieur Vincent MORISSE, titulaire de l'officine SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600), inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000764745, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

**ARTICLE 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12 SEP. 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins,



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2017-08-09-006

Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique  
des Ormeaux du HAVRE



**DECISION PORTANT**

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**AU PROFIT DE LA CLINIQUE DES ORMEAUX au HAVRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (article 2016) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la visite de conformité de l'activité de chirurgie esthétique réalisée le 19 octobre 2006 à la clinique Les Ormeaux au Havre ;

**VU** la décision en date du 06 juillet 2011 du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique des Ormeaux au Havre à compter du 20 octobre 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 19 octobre 2016 ;

**VU la demande présentée le 25 février 2016 par Monsieur le Président du directoire de la clinique Les Ormeaux au Havre en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;**

**VU** le rapport établi par Monsieur Olivier BOUVET, gestionnaire instructeur à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la clinique Les Ormeaux au Havre satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 de ce même code ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 25 février 2016 par Monsieur le Président du directoire de la Clinique Les Ormeaux au Havre en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 06 juillet 2011) est **acceptée**.

**ARTICLE 2** : Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 octobre 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 19 octobre 2021.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (20 octobre 2021), soit entre le 20 octobre 2020 et le 20 février 2020.

**ARTICLE 4** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du directoire de la clinique Les Ormeaux au Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de 76.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 9 août 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-21-007

Arrêté modificatif portant sur la composition de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI  
Tél. : 02 32 18 94 43  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du **21 AOUT 2017**

portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du directeur du Centre régional de la propriété forestière Normandie du 13 avril 2017 ;
- Vu les courriers du président de la FNSEA 76 du 25 avril 2017 ;
- Vu le courrier du président des Jeunes agriculteurs du 11 juillet 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime – BP 76001 – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup>** - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

**« 9 – rubrique « huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités » :**

**FNSEA / Jeunes Agriculteurs**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Gilles BARRE  
Suppléants : M. Patrice FAUCON  
Mme Brigitte HALBOUT

...

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Stéphane DONCKELE  
Suppléants : M. Daniel COUCKUYT  
M. Jean-Jacques COTTARD

4<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume BUREL  
Suppléants : M. Jocelyn PESQUEUX  
M. Bruno LEDRU

5<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume LEROY  
Suppléants : M. Guillaume CABOT  
M. Stéphane COURTOIS

**13 – rubrique « un représentant des fermiers métayers » :**

Titulaire : Mme Sylviane LEFEZ  
Suppléants : M. Olivier ETANCELIN  
M. Olivier LESUEUR

**15 – rubrique « un représentant de la propriété forestière » :**

Titulaire : M. Pierre Olivier DREGE  
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

**19 – rubrique « une personne qualifiée » :**

au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY »

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 sus-visé demeurent inchangés.

**Article 3** - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 AOUT 2017**

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-21-010

Arrêté modificatif portant sur la composition de la section  
"agri-environnement" de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI  
Tél. : 02 32 18 94 43  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du **21 AOUT 2017**

portant sur la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié relatif à la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du directeur du Centre régional de la propriété forestière Normandie du 13 avril 2017 ;
- Vu les courriers du président de la FNSEA 76 du 25 avril 2017 ;
- Vu le courrier du président des Jeunes agriculteurs du 11 juillet 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRÊTE

**Article 1er** - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

**« 9 – rubrique « huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :**

**FNSEA / Jeunes Agriculteurs**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Gilles BARRE

Suppléants : M. Patrice FAUCON

Mme Brigitte HALBOUT

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Stéphane DONCKELE

Suppléants : M. Daniel COUCKUYT

M. Jean-Jacques COTTARD

4<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume BUREL

Suppléants : M. Jocelyn PESQUEUX

M. Bruno LEDRU

5<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume LEROY

Suppléants : M. Guillaume CABOT

M. Stéphane COURTOIS

**13 – rubrique « un représentant des fermiers métayers » :**

Titulaire : Mme Sylviane LEFEZ

Suppléants : M. Olivier ETANCELIN

M. Olivier LESUEUR

**15 – rubrique « un représentant de la propriété forestière » :**

Titulaire : M. Pierre Olivier DREGE

Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

**18 – rubrique « une personne qualifiée » :**

au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY »

**Article 2** - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sus-visé demeurent inchangés.

**Article 3** - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 AOÛT 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Yvan CORDIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-21-009

Arrêté modificatif portant sur la composition de la section  
"agriculteurs en difficulté" de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI.  
Tél. : 02 32 18 94 43  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du **21 AOUT 2017**

portant sur la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié relatif à la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du directeur du Centre régional de la propriété forestière Normandie du 13 avril 2017 ;
- Vu les courriers du président de la FNSEA 76 du 25 avril 2017 ;
- Vu le courrier du président des Jeunes agriculteurs du 11 juillet 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## ARRÊTE

**Article 1er** - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

**« 8 – rubrique « huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités » :**

### **FNSEA / Jeunes Agriculteurs**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Gilles BARRE  
Suppléants : M. Patrice FAUCON  
Mme Brigitte HALBOUT

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Stéphane DONCKELE  
Suppléants : M. Daniel COUCKUYT  
M. Jean-Jacques COTTARD

4<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume BUREL  
Suppléants : M. Jocelyn PESQUEUX  
M. Bruno LEDRU

5<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume LEROY  
Suppléants : M. Guillaume CABOT  
M. Stéphane COURTOIS

**10 – rubrique « une personne qualifiée » :**

au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY »

**Article 2** - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sus-visé demeurent inchangés.

**Article 3** - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 AOÛT 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-21-008

Arrêté modificatif portant sur la composition de la section  
"structures et économie des exploitations" de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI  
Tél. : 02 32 18 94 43  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du **21 AOÛT 2017**

portant sur la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du directeur du Centre régional de la propriété forestière Normandie du 13 avril 2017 ;
- Vu les courriers du président de la FNSEA 76 du 25 avril 2017 ;
- Vu le courrier du président des Jeunes agriculteurs du 11 juillet 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*



## ARRÊTE

**Article 1er** - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

**« 8 – rubrique « huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :**

**FNSEA / Jeunes Agriculteurs**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Gilles BARRE

Suppléants : M. Patrice FAUCON  
Mme Brigitte HALBOUT

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Stéphane DONCKELE

Suppléants : M. Daniel COUCKUYT  
M. Jean-Jacques COTTARD

4<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume BUREL

Suppléants : M. Jocelyn PESQUEUX  
M. Bruno LEDRU

5<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume LEROY

Suppléants : M. Guillaume CABOT  
M. Stéphane COURTOIS

**11 – rubrique « un représentant des fermiers métayers » :**

Titulaire : Mme Sylviane LEFEZ

Suppléants : M. Olivier ETANCELIN  
M. Olivier LESUEUR

**13 – rubrique « une personne qualifiée » :**

au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY »

**Article 2** - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sus-visé demeurent inchangés.

**Article 3** - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **21 AOUT 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-09-13-001

Arrêté préfectoral SCAED 17-66 du 13 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Laurent  
BRESSON, DDTM 76, pour les demandes d'autorisations  
individuelles de transports exceptionnels dans le  
département de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-17- 66 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R433-6 relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime à compter du 4 septembre 2017,
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure en date du 19 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-15 du 18 avril 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels et abrogeant l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en ce qui concerne la nature de la délégation visée dans son article 1 – 13- Transports, Police de circulation et police générale – 13.1 circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels



SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### Article premier:

Délégation de signature est donnée à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, à effet de signer les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter du 4 septembre 2017.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er aux agents placés sous son autorité.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine- Maritime.

Evreux, le **13 SEP. 2017**

Le Préfet de l'Eure,

  
Thierry COUDERT

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-09-15-002

Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de  
rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29

*Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de  
l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et  
le PR 32+000 des deux sens de circulation.*

entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de  
circulation



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-sc3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 15 SEP. 2017**

**réglementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de la circulation.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 et A150 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 27 juillet 2017 complétée le 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Bermonville en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Mesnil-Panneville en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Yvetot en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Valliquerville en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière (EDSR) 76 en date du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu l'avis favorable de ALBEA en date du 3 août 2017,

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord ouest en date du 3 août 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Croixmare en date du 5 août 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Barentin en date du 9 août 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Ecretteville-les-Baons en date du 21 août 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Gremonville en date du 25 août 2017,

Vu l'avis favorable du département de la Seine-Maritime, direction des routes de Clères en date du 14 septembre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de la circulation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau secondaire,
- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 affecteront la circulation comme suit :

### Phase 1

**Date :** du 18 septembre à 5h00 au 19 septembre 2017 à 20h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 75+000 au PR 71+000 de l'autoroute A29 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

#### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 74+650 et le PR 71+250.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 70+050 et se terminera au PR 74+850 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre le PR 76+050 et le PR 71+050 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### Phase 2

**Date :** travaux de nuit, du 20 septembre 2017 à 20h00 au 21 septembre 2017 à 7h00  
du 21 septembre 2017 à 20h00 au 22 septembre 2017 à 7h00.

**Localisation :** travaux en section courante du PR 71+000 au PR 68+000 de l'autoroute A29 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

#### Mesures d'exploitation :

Fermeture totale de l'autoroute A29 dans le sens St Saëns vers Beuzeville avec sortie obligatoire au diffuseur n°9 de Yerville et mise en place d'un itinéraire de déviation

Fermeture de l'autoroute A150 dans le sens Rouen vers Le Havre avec sortie obligatoire au diffuseur n°4 d'Yvetot Est et mise en place d'un itinéraire de déviation

**Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviat1on 1 :** Fermeture de l'autoroute A29 sens St Saëns vers Beuzeville avec sortie obligatoire au diffuseur n°9 de Yerville, suivre la RD929 pour reprendre l'A150 au diffuseur n°4 Yvetot Est.

**Déviat1on 2 :** Fermeture de l'autoroute A150 dans le sens Rouen vers Le Havre avec sortie obligatoire au diffuseur n°4 d'Yvetot Est et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Yvetot Est dans le sens Rouen vers autoroute A29. Sortie au diffuseur n°4 d'Yvetot Est pour rejoindre la RD6015 puis la RD131E, reprendre la RD6015 puis la RD926.

**Phase 3**

**Date :** du 25 septembre à 5h00 au 26 septembre 2017 à 20h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 68+000 au PR 65+00 de l'autoroute A29 dans le sens St Saens vers Beuzeville.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 68+350 et le PR 64+300.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 63+200 et se terminera au PR 68+550 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre le PR 69+750 et le PR 64+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Fermeture de l'aire de repos d'Ecretteville les Baons Nord.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

**Phase 4**

**Date :** du 27 septembre à 05h00 au 29 septembre 2017 à 12h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 65+000 au PR 68+000 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Beuzeville vers St Saëns sera basculée totalement sur le sens St Saëns vers Beuzeville entre le PR 64+300 et le PR 68+350

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 63+200 et se terminera au PR 68+550 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre le PR 69+350 et le PR 64+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Fermeture de l'aire de repos d'Ecretteville les Baons Sud

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.



## **Phase 5**

**Date :** travaux de nuits, du 2 octobre 2017 20h00 au 3 octobre 2017 07h00  
du 3 octobre 2017 20h00 au 4 octobre 2017 07h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 68+000 au PR 69+100 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et du PR 32+700 au PR 31+100 de l'autoroute A150 dans le sens Le Havre vers Rouen.

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie rapide pour les travaux préparatoires en journée du PR 67+000 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns au PR 31+000 de l'autoroute A150 dans le sens Le Havre vers Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Fermeture totale de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns avec sortie obligatoire par le diffuseur n° 8 Fécamp et mise en place d'un itinéraire de déviation.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviations 3 :** Fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns avec sortie obligatoire au diffuseur n°8 Fécamp, suivre la RD926 puis la RD6015, la RD131E, la RD929 pour reprendre l'autoroute A29 au diffuseur n°9 de Yerville.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A150 vers Rouen sortiront au diffuseur n°8 Fécamp puis emprunteront la RD926 puis la RD6015 pour reprendre l'autoroute A150 au diffuseur n°4 d'Yvetot Est.

## **Phase 6**

**Date :** du 5 octobre à 05h00 au 6 octobre 2017 à 20h00.

**Localisation :** Travaux du PR 31+100 au PR 28+700 de l'autoroute A150 dans le sens A29 vers Rouen.

### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Le Havre vers Rouen sera basculée totalement sur le sens Rouen vers Le Havre entre le PR 31+300 et le PR 27+930 de l'autoroute A150.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 68+200 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et se terminera au PR 27+500 de l'autoroute A150 dans le sens Le Havre vers Rouen et entre le PR 26+500 et le PR 31+500 de l'autoroute A150 dans le sens Rouen vers Le Havre.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de la bretelle de sortie d'Yvetot Est.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviations 10 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 d'Yvetot Est, sortie conseillée au diffuseur n°8 Fécamp puis suivre la RD926 et la RD6015.

### **Phase 7**

**Date :** du 9 octobre à 05h00 au 10 octobre 2017 à 20h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 28+000 au PR 32+000 de l'autoroute A150 dans le sens Rouen vers A29.

#### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture totale de l'autoroute A150 dans le sens Rouen vers A29 avec sortie obligatoire au diffuseur n°4 Yvetot Est et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 Yvetot Est du sens Rouen vers A29. Mise en place d'itinéraire de déviation.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviations 4 :** Fermeture de l'autoroute A150 dans le sens Rouen vers A29 avec sortie obligatoire au diffuseur n°4 d'Yvetot et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 d'Yvetot vers A29. Sortir au diffuseur n°4 Yvetot Est puis emprunter la RD929 pour reprendre l'autoroute A29 au diffuseur n°9 de Yerville.

### **Phase 8**

**Date :** travaux de nuit, du 11 octobre 2017 à 20h00 au 12 octobre 2017 à 07h00 et  
du 12 octobre 2017 à 20h00 au 13 octobre 2017 à 07h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 69+100 au PR 71+300 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie rapide pour les travaux préparatoires du PR 67+000 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns au PR 32+000 de l'autoroute A150 dans le sens Le Havre vers Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Fermeture totale de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns avec sortie obligatoire par le diffuseur n° 8 Fécamp et mise en place d'un itinéraire de déviation

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviations 3 :** Fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns avec sortie obligatoire au diffuseur n°8 Fécamp, suivre la RD926 puis la RD6015, la RD131E, la RD929 pour reprendre l'autoroute A29 au diffuseur n°9 de Yerville.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A150 vers Rouen sortiront au diffuseur n°8 Fécamp puis emprunteront la RD926 puis la RD6015 pour reprendre l'autoroute A150 au diffuseur n°4 d'Yvetot Est.

### **Phase 9 -**

**Date :** du 16 octobre à 05h00 au 17 octobre 2017 à 20h00.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 71+300 au PR 74+650 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Beuzeville vers St Saëns sera basculée totalement sur le sens St Saëns vers Beuzeville entre le PR 71+250 et le PR74+650 de l'autoroute A29.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.



Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.  
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 70+000 et se terminera au PR 74+850 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre le PR 75+850 et le PR 71+050 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.  
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

#### **Phase 10**

**Date :** durant 4 nuits entre le 23 octobre et le vendredi 27 octobre 2017.

**Localisation :** bretelles du diffuseur n°4 d'Yvetot Est de l'autoroute A150.

#### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture des bretelles d'entrée de 21h00 à 07h00 du diffuseur n°4 d'Yvetot Est et mise en place d'itinéraires de déviation.

Fermeture des bretelles de sortie de 20h00 à 07h00 du diffuseur n°4 d'Yvetot Est et mise en place d'itinéraires de déviation.

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviatiion 6 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 d'Yvetot Est dans le sens Yvetot vers A29 suivre la RD929 pour reprendre l'autoroute A29 au diffuseur n°9 de Yerville.

**Déviatiion 7 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 d'Yvetot Est sens Le Havre vers Rouen, continuer sur l'autoroute A29 puis sortir au diffuseur n°9 de Yerville, suivre la RD929 jusqu'au diffuseur n°4 Yvetot Est.

**Déviatiion 8 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 d'Yvetot Est vers Rouen, emprunter la RD6015 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°3 de Barentin.

**Déviatiion 9 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 d'Yvetot Est dans le sens Rouen vers Yvetot, sortir au diffuseur n°3 de Barentin puis emprunter la RD6015.

Ponctuellement durant les différentes phases du chantier, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée, la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Article 2 – Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
**L'Adjoint au Chef de Service**  
**Expertises Déplacements**  
**Développement Durable**  
**Thibaut SARRAZIN**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-09-06-008

Décision du 6 septembre 2017 portant nomination du  
Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la  
Rénovation Urbaine du département de la Seine-Maritime

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la SEINE-MARITIME**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la SEINE-MARITIME.

**DECIDE :**

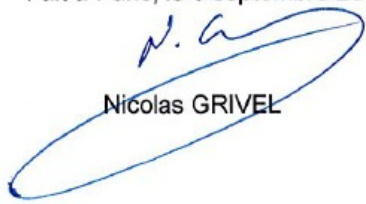
**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME.

Fait à Paris, le 6 septembre 2017

  
Nicolas GRIVEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-09-11-018

KM\_C284e-20170914112937

*composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire de la Seine-Maritime  
hors délégation de compétence*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Aminata Mboh  
Tél. : 02.32.18.10.60  
Fax : 02.32.18.10.32  
Mél : aminata.mboh@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **1<sup>er</sup> SEP. 2017**

**portant sur la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du territoire de la Seine-Maritime hors délégation de compétence**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à la gouvernance de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°17-99 du 27 juin 2017 portant nomination de la déléguée adjointe ;
- Vu les propositions des différents organismes consultés ;

*Sur proposition de la déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Seine-Maritime ;*

### ARRÊTE

Article 1er – La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat hors territoires de délégation de compétence des aides à la pierre est constituée comme suit :

A) Membres de droit

Le délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Seine-Maritime ou son représentant, en qualité de Président de la Commission

B) Membres de la commission

**En qualité de représentant des propriétaires :**

Titulaire	Suppléant
Mme Monique JACQUET-KULLMAN Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Mireille TROUD Union Nationale de la Propriété Immobilière

**En qualité de représentant des locataires :**

Titulaire	Suppléant
M. Christian BÉGOC Confédération Nationale du Logement	M. Jean Pierre ROUSSEAU Confédération Nationale du Logement

**En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :**

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès BEAUCAMP Action Logement	Mme Nadine DEBARI Action Logement

**En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle VALTIER Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	M. Emmanuel COME Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

**En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie NDIAYE Service Aménagement, Urbanisme, Habitat Conseil Départemental de Seine-Maritime	Mme Elodie GOMEZ Service Aménagement, Urbanisme, Habitat Conseil Départemental de Seine-Maritime
Mme Yannick LEGUAY-METOT Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime	Mme Geneviève CARRERE Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour le territoire de la Seine-Maritime hors délégation de compétence est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Déléguée Locale adjointe de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux membres de la Commission.

Fait à Rouen, le **11 SEP. 2017**

La préfète,



**Fabienne BUCCIO**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2017-09-11-011

Décision n°863/2017 en date du 11/09/2017 portant  
radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un  
pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

*Décision n°863/2017 en date du 11/09/2017 portant radiation des cadres actifs et admission à la  
retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp*

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 11 septembre 2017

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

### DÉCISION n° 863 /2017

#### Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 149-2015 du 21 décembre 2015 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à **M. Jean-Marie COUPU**, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord , notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU la décision n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 4 septembre 2017 par **M. CAYEUX Denis** ;
- VU le courrier du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp du 4 septembre 2017 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de **M. CAYEUX Denis** ;

**DÉCIDE :**



**Article 1 :**

**M. CAYEUX Denis**, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° **LH 77 W 0680** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 19 septembre 2017 et **admis à la retraite à compter du 20 septembre 2017 (00h00)**.

**Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

pour la préfète et par subdélégation,

Stéphane GATTO  
Adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est- Mer du Nord



**Collection des décisions :**

DDTM / DML 76  
Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp  
M. CAYEUX Denis  
DGITM /DST / PTF2  
Dossier SCAM

Direction régionale des finances publiques de Normandie

76-2017-09-11-014

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GOURNAY EN  
BRAY MISE A JOUR DU 11 SEPTEMBRE 2017**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Gournay en Bray

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame HAUDIQUERT Nicole, Contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Gournay en Bray, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

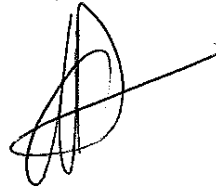
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAUDIQUERT Nicole	Contrôleur	10.000 €	12 mois	1.500 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Gournay en Bray , le 11 septembre 2017  
Le comptable,



Direction régionale des finances publiques de Normandie

76-2017-09-01-053

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE CRIQUETOT L ESNEVAL MISE A JOUR DU 1ER  
SEPTEMBRE 2017**





## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du **Centre des Finances Publiques de CRIQUETOT L'ESNEVAL**

.....  
(nom du service : SIP, SIE, SIP/SIE, CFP de .....

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la **Trésorerie de CRIQUETOT L'ESNEVAL**.....

(service)

dont les noms suivent :

- **M William RIVIERE, Agent Administratif des Finances Publiques**
- **Mme ARTINO FRANCOIS EUGENE Angélique, Agent Administratif des Finances Publiques**
- 
- 

(civilité) (Prénom NOM)

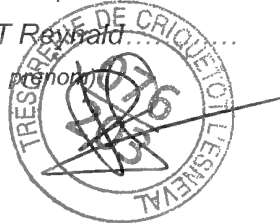
**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRIQUETOT L'ESNEVAL le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Comptable public,

FREMONT Rémyald.....

(nom, prénom)



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de **CRICQUETOT L'ESNEVAL**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme ARTINO FRANCOIS EUGENE Angélique , Agent Administratif des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CRIQUETOT L'ESNEVAL, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€, et les remises de majoration limitées à la somme de 1 000€ ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVIERE William	AA	1 000€	12 mois	8 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A CRIQUETOT L'ESNEVAL, le 1<sup>er</sup> Septembre 2017

Le comptable de la Trésorerie de CRIQUETOT L'ESNEVAL

Reynald FREMOND



## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-09-11-015

Arrêté du 11 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique <sup>2017-09-11 - AP, Pont de Brotonne, - samedi 16-09</sup> ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en Caux 76490) le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017 et les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le samedi 16 septembre 2017, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.



**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-09-11-016

Arrêté du 11 septembre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique <sup>3017-09-11 - AP zone commerciale Barentin - samedi 16-09</sup> ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017 et les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-09-14-002

AP 17-126 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Mostefa FLIOU, secrétaire général de l'académie de Rouen assurant l'intérim du recteur de l'académie de Rouen





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 17-126 du 14 septembre 2017  
portant délégation de signature à Monsieur Mostefa FLIOU,  
secrétaire général de l'académie de Rouen assurant  
l'intérim du recteur de l'académie de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-11, L 421-14, L 911-4, R 421-54 et R 421-59 ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, secrétaire général de l'académie de Rouen assurant l'intérim du recteur de l'académie de Rouen, à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de ses attributions départementales :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
1	<p><b>Accidents scolaires</b></p> <p>Assignment notifiée au préfet en cas de plainte contre l'État de la part de parents d'élèves</p> <p>Désignation d'un avocat chargé de défendre les intérêts de l'administration en accord avec le ministre de l'éducation nationale</p>	<p>Article 1384 du code civil</p> <p>Article L.911-4 du code de l'éducation</p>
2	<p><b>Établissements publics locaux d'enseignement (collèges)</b></p> <p>Réception au nom de l'État des actes des collèges soumis à l'obligation de transmission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délibérations du conseil d'administration, exécutoires 15 jours après leur transmission relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪à la passation des conventions et contrats, notamment des marchés,</li> <li>▪au recrutement de personnels,</li> <li>▪au financement des voyages scolaires.</li> </ul> </li> <li>- Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission, relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,</li> <li>▪aux marchés publics et conventions comportant des incidences financières</li> </ul> </li> <li>- Délibérations et actes budgétaires.</li> </ul>	<p>Articles L.421-14 et R.421-54 du code de l'éducation</p> <p>Articles L 421-11, R 421-59 du code de l'éducation</p>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les avenants, y compris tarifaires, aux contrats d'association des établissements privés des premier et second degrés intervenus avec l'État dans le département de la Seine-Maritime,</li> <li>- les contrats d'association signés à la suite d'une demande de transformation d'un contrat simple.</li> </ul>	<p>Articles L 442-5, L442-12, R442-61 du code de l'éducation</p>

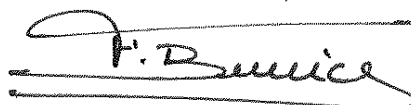
**Article 2 :** La présente délégation prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Mostefa FLIOU peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces subdélégations feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DCPE).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de l'académie de Rouen assurant l'intérim du recteur de l'académie de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-14-001

Arrêté du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8  
septembre 2017 portant création de la zone d'accès  
restreint dans l'installation portuaire : "Terminal Ferries de  
Grande Bretagne" n° d'identification 18675/0201 -  
Exploitant : BRITTANY FERRIES



PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 14 SEP. 2017  
modifiant l'arrêté du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans  
l'installation portuaire : « Terminal Ferries de Grande Bretagne » n° d'identification  
18675/0201 – Exploitant : BRITTANY FERRIES**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1A à L 5332-8, L 5336-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « Terminal Ferries de Grande Bretagne » ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « Terminal Ferries de Grande Bretagne » est modifié ainsi qu'il suit (l'ajout apparaît en caractère gras) :

« **Article 8** – Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès fret à la ZAR extérieure **lorsque cet accès est activé**.  
L'accès à la ZAR intérieure (bureau d'accueil, bureaux d'exploitation et halls d'accueil) est supervisé par le personnel de la Compagnie. L'accès à la zone intérieure (bureaux inoccupés) est supervisé par l'ASIP. L'accès à la ZAR intérieure (zone d'embarquement piétons) est activé en présence ou avec accord de la PAF et supervisé par le personnel de sécurité et de la Compagnie. »

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

**Article 3** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur de BRITTANY FERRIES, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-09-15-001

Arrêté du 15 septembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre

**Cabinet**

**Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 15 SEP. 2017**

**portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment son article L-5331-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand Port Maritime du havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-121 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 12 septembre 2017 par le responsable du pôle marchandises dangereuses/vracs du Grand Port Maritime du Havre concernant le transbordement de marchandises dangereuses en vrac liquide dont le point éclair est compris entre 0 et 61° ;
- Vu l'avis favorable émis par le service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sur le projet de révision du RLMD dans le port du Havre qui prévoit les modes opératoires des transbordements des marchandises en vrac liquides ayant un point éclair compris entre 0 et 61°

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la publication de la révision du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du Havre, une dérogation aux dispositions du RLMD en vigueur est accordée pour réaliser les opérations de transbordement des marchandises en vrac liquides ayant un point éclair compris entre 0 et 61° sur les 4 postes suivants :

- poste multivrac 3 dans le Grand Canal du Havre
- quai de Bougainville, darse de l'Océan
- quais d'Osaka et d'Asie, bassin René Coty
- poste clôturé du quai Pierre Callet.

**Article 2** : Cette dérogation est valable jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral portant révision du RLMD et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 3** : La réalisation de ces manœuvres de transbordement devra respecter les dispositions suivantes :

Avant le transbordement :

- Déclaration des marchandises dangereuses aux autorités portuaires avant l'entrée des navires et le transbordement sur barges;
- Autorisation préalable de la capitainerie pour chaque opération de transbordement;
- Veille permanente des navires et bateaux concernés par l'opération sur les canaux de VHF de la zone portuaire;
- Établissement de la liste de contrôle prévue pour le transbordement navires/bateaux des marchandises dangereuses inflammables entre les deux parties et tenue à disposition de l'AIPPP;
- Signature d'une déclaration de sûreté entre le navire et la capitainerie imposant la mise en œuvre d'un gardiennage de sûreté et de sécurité à la charge du navire;
- Limitation au strict nécessaire du personnel à bord des navires opérant le transbordement;
- Le transbordement doit être opéré sur une seule barge à la fois. Les barges en attente doivent être stationnées en dehors d'un périmètre de sécurité fixé à 100 m;
- Veiller au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie présents à quai et à leur mise en œuvre sans délai en cas de nécessité;
- Les navires doivent être équipés de système de coupure d'alimentation avant chaque raccord d'alimentation;

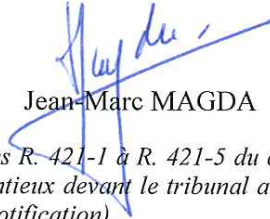
Pendant le transbordement :

- Surveillance permanente de l'opération par du personnel compétent apte à détecter les fuites éventuelles et à alerter sans délai les moyens de secours;
- Afin de se prémunir de la concentration dans l'air des vapeurs d'hydrocarbures, mise en place par détecteurs portatifs d'une surveillance de la concentration dans l'air des vapeurs d'hydrocarbures.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-11-010

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix  
de Sandouville" le 17 septembre 2017

*course cycliste*





PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 11 septembre 2017**  
**portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Sandouville"**  
**le 17 septembre 2017**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté du maire de Sandouville en date du 8 septembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le vélo club de Nointot et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Sandouville et Saint Vigor d'Ymonville ;
  - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
  - M. le président du conseil départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Denis THIERRY, représentant du Vélo Club de Nointot, est autorisé à organiser, le 17 septembre 2017 de 08h30 à 11h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Sandouville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. La course bénéficie d'une priorité de passage.

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins les signaleurs aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Des panneaux tri flash AK 14 sont notamment implantés en amont et aval de la côte des intersections.

Des panneaux de pré-signalisation doivent être implantés aux abords du circuit, notamment sur la RD 982, route classée à grande circulation dans le sens contraire de la course

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)



L'emploi de peinture est interdit; un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.  
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

**Article 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.  
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 9** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 10** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Sandouville et Saint Vigor d'Ymonville, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 11 septembre 2017*

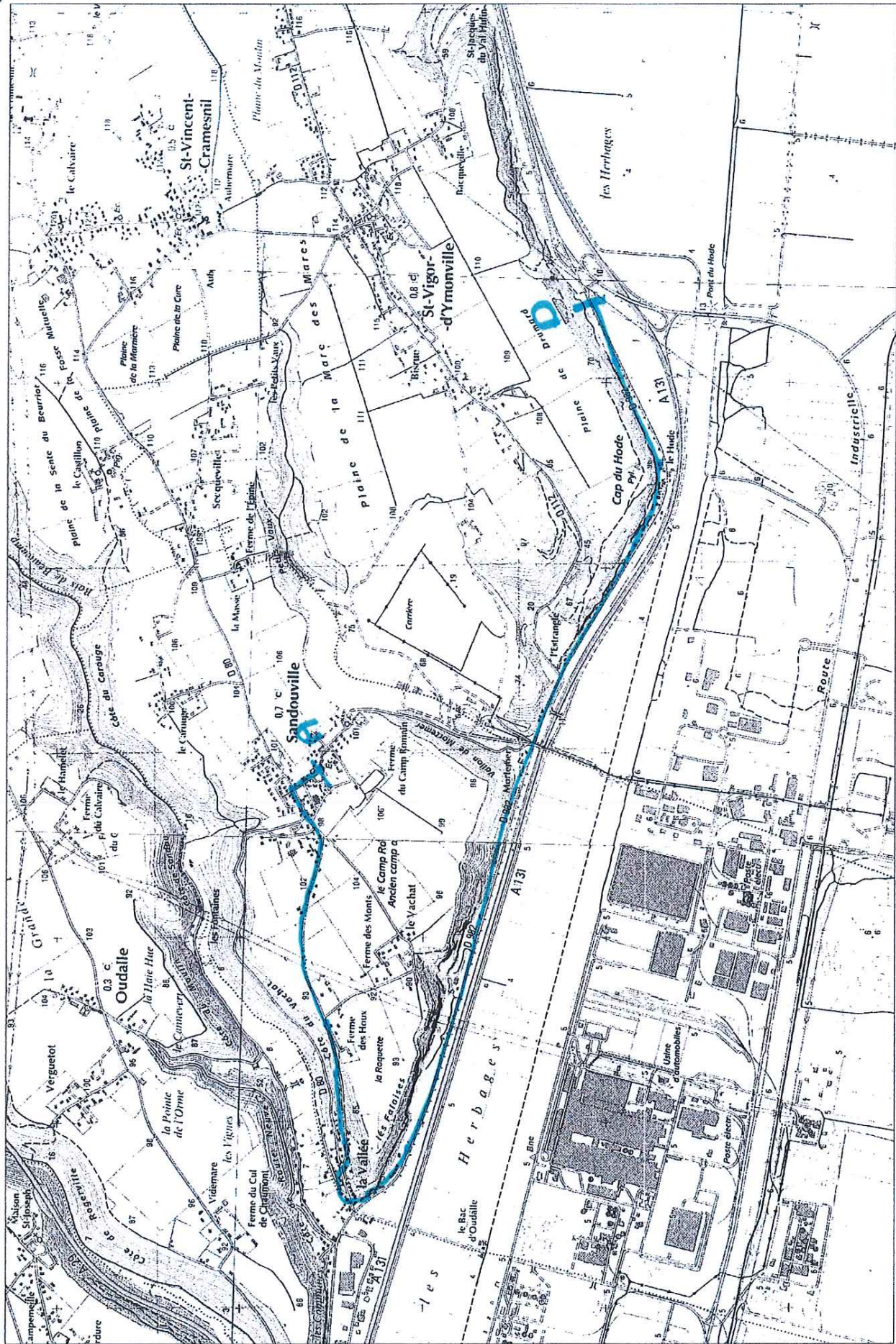
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000  
 © FRFP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Circuit de 8,3kms en c2n

500 m



NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
COLLINET	Jean-pierre	17/03/1953	12, place thimotée holley 76170 Lillebonne	A130913	15/05/1974	LILLE
GARCIA	Emanuel	24/07/1962	73, route du centre et des bois 76280 Hermeville	831276303828	24/02/1986	LE HAVRE
GARCIA	Isabelle	13/04/1966	73, route du centre et des bois 76280 Hermeville	871276302843	30/05/1998	ROUEN
HERME	Cyril	15/05/1968	66, rue Jules bourgogne 76600 LE HAVRE	13BE93789	08/07/1986	LE HAVRE
HERVE	Thierry	22/05/1961	9, hameau des hollandes 76133 Manéglise	790976303929	15/10/1979	LE HAVRE
HERVE	Agnes	23/08/1963	9, hameau des hollandes 76133 Manéglise	8,70976E+11	23/03/1988	ROUEN
HUIBANT	Patrick	01/05/1970	4 bis rue des œillets 76280 St JOUIN	880476301965	17/08/1988	LE HAVRE
LEMOINE	Pascal	05/10/1967	401, route des falaises 76430 Sandouville	850776304037	05/11/1985	ROUEN
LEMOINE	Catherine	02/12/1971	401, route des falaises 76430 Sandouville	930176300910	15/07/1993	ROUEN
LEMOINE	Alexandre			15AT58178	9 10 2015.	LE HAVRE
LEMOINE	Yvon			13BE9905	06/09/1986	LE HAVRE
LEMESLE	Damién			15AX67857	02 12 2016	LE HAVRE
LEROY	Pascal	30/08/1964	51, avenue youri Gagarine 76700 Harfleur	831027300734	19/01/1983	EVREUX
PEULEVE	Daniel	10/10/1954	2, rue de Turgauville 76700 Gonfreville l'Orcher	750676300650	09/06/1976	ROUEN
TAILLANTER	Gilles	30/09/1960	9, rue du veau site 76310	78076301660	25/01/1979	ROUEN
THIERRY	Valérie	25/08/1974	31, rue de néville 76460 st valery en caux	921076301472	09/11/1993	ROUEN
THIERRY	denis	08/08/1953	15, rue du moulin de la gaieté 76133 Epouville	760176302144	20/05/1976	LE HAVRE
THIERRY	Chantal	13/01/1953	15, rue du moulin de la gaieté 76133 Epouville	771176302762	27/03/1979	LE HAVRE
WUILLEMIER	Manuel	16/04/1966	24 route des prés verts 76430 Saineville/seine	850976301704	17/12/1985	ROUEN

chargé de sécurité

Je soussigné Jean-pierre COLLINET président du vélo club de nointot certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires d'un permis de catégorie B

et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

*Pas de motos sur la Course*

*Mr Denis THIERRY*

VELO CLUB DE  
NOINTOT

02 35 31 28 96

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-09-11-013

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée  
"Trio Normand" le 17 septembre 2017

*course cycliste*



**PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME**

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 11 septembre 2017  
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Trio Normand»  
le 17 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17 – 105 bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté SRO AC 17 234 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation ;
- Vu l'arrêté du maire de Lillebonne en date du 12 juin 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté du maire de Beuzevillette en date du 7 août 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Lillebonnais et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Lillebonne, Gruchet le Valasse, Beuzevillette, Lintot, Grandcamp, Auberville la Campagne, La Frenaye et Trouville Alliquerville ;
  - Mme le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
  - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;



ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude Le Nahédic, président du Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à organiser, le 17 septembre 2017 de 13h00 à 18h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Trio Normand", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Des signaleurs sont implantés impérativement aux endroits suivants :

- Rues De Lattre De Tassigny – CD 173 (2)
- RD 173 – Rue du Havre (2)
- RD 173 – Rue Desgenetais (1)
- RD 173 – Rue de Bettencourt (1)
- RD 173 – route de Beuzevillette (1)

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Un service d'ordre composé de 17 motards de l'ANEC sera présent sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Une voiture-ouvreuse est mise en place en tête et fin de course.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.



**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** -L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

**Article 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.  
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 9** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 10** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Lillebonne, Gruchet le Valasse, Beuzevillette, Lintot, Grandcamp, Auberville la Campagne, La Frenaye et Trouville Alliquerville, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne et le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

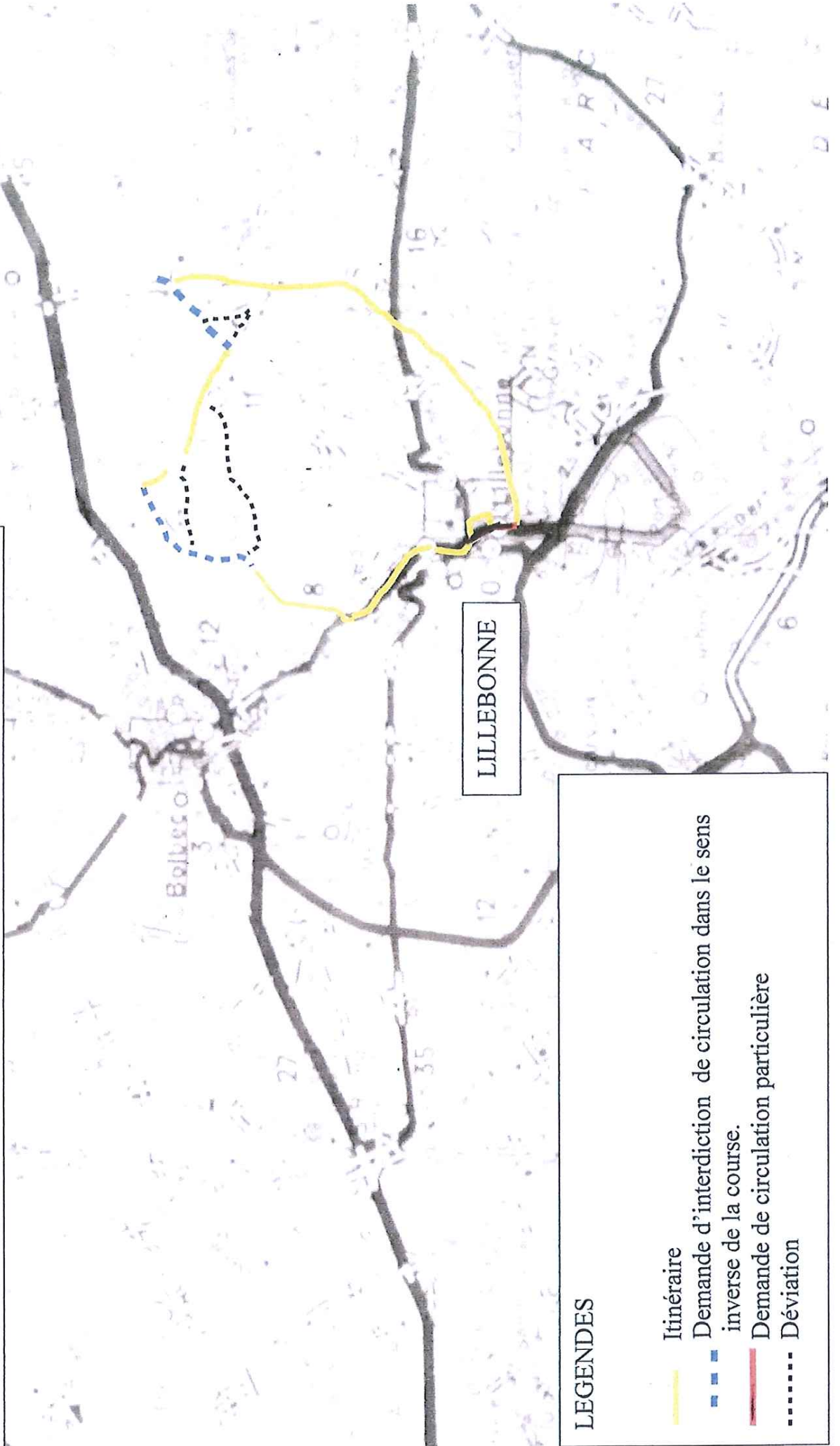
*Fait au Havre, le 11 septembre 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

*ies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**TRIO NORMAND – LILLEBONNE - DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017**  
épreuve contre la montre par équipes de trois coureurs



**LEGENDES**

- Itinéraire
- - - Demande d'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course.
- Demande de circulation particulière
- ..... Déviation



ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE OU PEDESTRE DENOMMEE

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implication sur le parcours	Signature
LE MAREDIC	CLAUDE	20-8-1952 LILLEBOIS	14 CITE LA METIÈRE 76640 RICARVILLE	629 652	10-09-70	ROUEN		
LE MARC AD	CLAUDE	12-12-1939	CA D2 RUE DE BARDEN 76170 LILLEBOIS	?				
PATRIKOFF	BRUNO	12-2-1966	7 RUE DU VIEL ST PIERRE 76430 THIMARVILLE	840 676 301779	29-8-1991	ROUEN		
LAUNRY	BRUNO	28-9-1989 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76240 BOLBEC	89102130000314d89		EVREUX		
LESGNOT	Jean Pierre	12-2-1939	363 RUE EMBREMOUIN 76170 GILMOURAY	739 797	12-1-76	ROUEN		
POLENFANT	ERIC	6-1-1977	5 RUE DE LA GARE GOTTÉ 76210 BOLBEC	990776300438				
CADINOT	Christophe	27-12-58 LILLEBOIS	7 MARAIS DE CARVILLE 76170 LILLEBOIS	770 276 300 591	31-05-77	ROUEN		
LAUNAY	Isabelle	20-03-66 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	840676302600	30-01-85	ROUEN		
Detoumay	Fabrice	03-01-73 Harfleur	1557 rue du portier 76170 Melleville	911276302246	06/03/92	Le Havre		
CADINOT	MICHEL	15-9-1931	12 RUE EMBREMOUIN 76170 LILLEBOIS	404 487	21-5-60	OISE		
LE MAREDIC	J. MICHEL	6-1-1940	6 RUE GEORGES MARTEL 76170 LA FENETRE	676304 699	7-8-1991	LE HAVRE		
NOUVEL	ALAIN	27-6-1944	51 RUE DE LA TAILLE 76170 MELLEVILLE, THILLY	595340	26-2-68	ROUEN		

LISTE DES GARDIENS DE CARREFOURS POUR 2017

VELO CLUB LILLEBONNAIS

Je soussigné, Claude Le Maredic, Président des V.C. Lillebonnais, certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre, je m'engage à éviter les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de répreuve.

VELO CLUB LILLEBONNAIS

VELO CLUB LILLEBONNAIS